

INFORMATIONS AVANT LA CONCLUSION À DISTANCE DU CONTRAT

HOMME CLE PLUS

HOMME CLE PLUS est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative.

Il est souscrit par BPCE (le souscripteur) auprès de BPCE Vie (l'assureur).

BPCE est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 188 932 730 euros inscrite au RCS Paris – N° 493 455 042 et à l'ORIAS sous le n° 08 045100 et dont le siège social est situé au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris. Elle agit en qualité d'organe central des Banques Populaires.

BPCE Vie est une société anonyme au capital de 161 469 776 euros immatriculée au RCS Paris sous le n° 349 004 341.

BPCE Vie est une entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris.

Elle est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Ce contrat est distribué par le réseau des Banques Populaires et les établissements de crédit affiliés.

Le contrat HOMME CLE PLUS propose plusieurs couvertures, en fonction du but recherché :

- la couverture « **personne clé** » qui permet la poursuite d'activité d'une entreprise en cas de disparition ou indisponibilité d'un homme clé
- la couverture « **associés** » qui permet le rachat de parts d'une société suite à la disparition d'un des associés
- la couverture « **crédit** » qui permet de garantir le remboursement d'un emprunt ou concours bancaire professionnel contracté auprès d'un ou plusieurs établissements financiers en cas de disparition du dirigeant.

Il y a une couverture par adhésion

L'adhérent est la personne morale ou personne physique titulaire d'un compte bancaire au sein d'une Banque Populaire ou d'un établissement de crédit affilié. L'assuré est la personne physique sur laquelle repose le risque.

DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion au contrat est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de conclusion de l'adhésion. Elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction, au 1er jour du mois qui précède la date anniversaire de l'adhésion au contrat.

GARANTIES

Garanties obligatoires

Quelle que soit la couverture choisie, l'adhérent bénéficie de garanties **Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)**.

En cas de décès ou de PTIA, le capital garanti est versé :

- à l'adhérent (pour la couverture « personne clé »)
- aux bénéficiaires désignés (pour la couverture « associés »)
- à l'établissement(s) financier(s) désigné(s), et solde à l'adhérent (pour la couverture « crédit »)

Option sports à risque pour les risques Décès et PTIA

Il est possible d'être couvert pour les risques décès et PTIA à la suite de la pratique de sports à risques déclarés sur le bulletin d'adhésion ou la demande de modification. Cette option est réservée aux assurés de moins de 64 ans à la date de la demande d'adhésion.

L'option est limitée à trois sports ou catégories sportives maximum à choisir parmi la liste suivante :

- | | |
|---|---|
| - Équitation | - Voile, canoé-kayak, aviron, kitesurf, rafting, descente de rapides |
| - Escalade en extérieur (sauf escalade de glacier) | - Plongée sous-marine au-delà de 30 mètres et dans la limite de 60 mètres |
| - Alpinisme | - Spéléologie |
| - Tous les sports de montagne et de neige jusqu'à 4 000 mètres d'altitude | - Parachutisme |
| - Sports de combat suivants : Judo, Karaté, boxe, escrime, taekwondo, lutte | - Parapente |
| - Sports de glace suivants : Hockey sur glace, Bobsleigh, Skeleton | - Deltaplane |
| | - Vol de pente - Planeur – ULM |
| | - Karting |
| | - Sports de tir (dont chasse) |



BPCE Vie - Société anonyme au capital social de 161 469 776 euros – 349 004 341 RCS Paris - Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 7, promenade Germaine Sablon – 75013 Paris
Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE – SIRET 493 455 042)

V 04-2024

Garantie facultative Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour la couverture « personne clé » uniquement

Dans le cadre de cette garantie, l'assureur procède au versement d'indemnités journalières en cas d'Incapacité Temporaire Totale de travail (ITT) à la suite d'un accident ou d'une maladie reconnue par le médecin conseil.

EXCLUSIONS

Pour toutes les garanties, n'est pas couvert le sinistre résultant :

- du suicide ou tentative de suicide de l'assuré au cours de la première année qui suit la date de conclusion de l'adhésion ou d'une augmentation de garantie demandée par l'assuré, pour la part supplémentaire,
- des atteintes corporelles qui résultent du fait volontaire de l'assuré,
- d'un état d'imprégnation alcoolique de l'assuré caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route,
- de l'usage, par l'assuré, de stupéfiants ou de produits médicamenteux non prescrits médicalement ou à des quantités non prescrites médicalement,
- d'une explosion atomique ou des effets directs ou indirects de la radioactivité,
- de la guerre étrangère ou civile ou de la participation active de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme,
- de la participation active de l'assuré à des rixes ou agressions, sauf en cas de légitime défense.
- de l'utilisation, par l'assuré, d'engins terrestres ou maritimes (véhicules ou embarcations), à moteur ou non, en tant que pilote ou passager, pour participer à des compétitions professionnelles ou sportives, ou à leurs essais, à des paris ou à des tentatives de records,
- de la pratique de tout sport à titre professionnel, et/ou à titre d'amateur rémunérée,
- de toute participation à des compétitions, paris, démonstrations, essais, acrobaties, raids, tentatives de records, et/ou utilisation de prototypes et/ou appareils non homologués,
- de la pratique des sports aériens suivants en tant que pilote ou passager : ULM (ultra léger motorisé), planeur, vols sur ailes volantes, parapente, deltaplane, parachutisme,
- la pratique des sports de montagne, de neige ou de glace pratiques hors-piste et hors terrain balisé à plus de 3 000 mètres, l'alpinisme, l'escalade (sauf murs artificiels),
- la pratique des sports et activités nautiques et/ou en eaux vives : planche à voile à plus d'un mille nautique des côtes, kayak ou aviron à plus de 300 mètres des côtes, voile à plus de 20 milles nautiques des côtes, yachting, canyoning, rafting, descente de rapides, plongée ou pêche sous-marine au-delà de 30 mètres, kitesurf,
- la pratique des sports ou activités de loisirs suivants : sport de combat ou arts martiaux, skeleton, bobsleigh, hockey sur glace, spéléologie, sports équestres (hors manèges, randonnées ou promenade), saut à l'élastique, karting, sports de tir dont chasse.

Toutefois, lorsque ces sports sont pratiqués dans le cadre d'un baptême, d'une promenade ou d'une initiation, la garantie est acquise si l'assuré établit que la pratique de l'activité a fait l'objet d'un encadrement par du personnel qualifié, titulaire des brevets et autorisations réglementaires nécessaires à un tel encadrement.

Si vous avez choisi l'option sports à risques, les sports déclarés dans le bulletin d'adhésion ne sont pas exclus.

Pour la PTIA et l'ITT, ne sont pas pris en charge les sinistres résultants :

- des affections de la colonne vertébrale suivantes : atteintes de la colonne vertébrale, hernie discale, discopathie, lumbago, lombalgie, sciatique, névralgie, tassement vertébral. Toutefois, la garantie est acquise des lors qu'il y a fracture d'une vertèbre ou lorsque le traumatisme entraîne une paraplégie totale.
- des troubles neuropsychiques suivants : névrose, psychose, dépression, trouble bipolaire, trouble anxieux, état de stress post traumatique, burn-out, fibromyalgie, syndrome de fatigue chronique ou syndrome d'Ehlers-Danlos y compris si ce trouble ou cette manifestation est en relation avec un fait garanti.
- d'une cure (thermale, héliomarine), d'un traitement esthétique, d'un séjour en maison de repos, de convalescence, de régime, en centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, en centre de détente ou de « remise en forme ».

COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fonction :

- ✓ de l'âge atteint par l'assuré à chaque date d'anniversaire de l'adhésion. Cet âge est calculé à l'adhésion et évolue à chaque échéance anniversaire de l'adhésion.
- ✓ des garanties facultatives et options choisies par l'adhérent
- ✓ de la qualité de fumeur ou de non-fumeur de l'assuré
- ✓ des montants assurés.
- ✓ des surprimes éventuelles notifiées.
- ✓ des taxes d'assurance en vigueur.



BPCE Vie - Société anonyme au capital social de 161 469 776 euros – 349 004 341 RCS Paris - Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 7, promenade Germaine Sablon – 75013 Paris
Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE – SIRET 493 455 042)

V 04-2024

Les cotisations sont prélevées automatiquement par l'assureur sur le compte bancaire de l'adhérent.

La cotisation est annuelle. Le paiement de la cotisation peut être effectué de manière annuelle, semestrielle, trimestrielle, ou mensuelle. Il est possible de demander à modifier cette périodicité de règlement au cours de l'adhésion.

CONCLUSION DE L'ADHESION

En cas d'adhésion papier ou en signature électronique, l'adhésion est conclue au jour de la signature du bulletin d'adhésion. En cas d'adhésion par téléphone, l'adhésion est conclue au plus tôt à la date de l'entretien téléphonique.

Dans le cas où l'assureur a demandé des informations complémentaires, l'adhésion est conclue au jour de la décision de l'assureur.

Si l'acceptation est donnée avec réserves et/ou au tarif majoré, l'adhésion est conclue à la date de signature, par l'assuré, de la notification des dispositions particulières d'assurance.

Les garanties prennent effet, **sous réserve de l'encaissement de la première cotisation.**

- **Vente à distance**

L'assureur ne prélève aucun frais spécifique lié à la commercialisation à distance. Toutefois, les frais afférents à la vente à distance - coûts téléphoniques, connexions Internet, frais d'impression et de ports liés à l'envoi des documents contractuels par l'assuré sont à la charge de celui-ci et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

DROIT DE RENONCIATION

L'adhérent bénéficie d'un droit de renonciation de 30 jours calendaires révolus qui commence à courir à compter de la réception du certificat d'adhésion.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec avis de réception, et adressée à BPCE Vie - Centre d'Expertise et de Relation Client – 7, promenade Germaine Sablon CS11440 – 75709 Paris cedex 13.

LANGUE ET LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et contractuelles avec l'assureur sont régies par le droit français.

L'assureur s'engage à utiliser la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

RECLAMATION – MEDIATION

Pour toute réclamation, hors contexte médical, l'adhérent peut prendre contact avec l'assureur en adressant un courrier à : BPCE Vie, Centre d'Expertise et de Relation Client, 7, promenade Germaine Sablon CS11440 – 75709 Paris cedex 13.

Pour toute réclamation médicale, l'adhérent peut formuler sa demande en adressant un courrier à BPCE Vie, Direction médicale - Médecin conseil, 7, promenade Germaine Sablon CS11440 – 75709 Paris cedex 13.

L'adhérent personne physique pourra demander un avis au Médiateur de l'Assurance, si malgré les efforts de l'assureur, il reste mécontent de la décision ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la réclamation écrite. La demande devra être adressée à : - La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09 ou directement sur le site internet www.mediation-assurance.org.

La Charte de la Médiation de l'Assurance (disponible sur le site www.mediation-assurance.org) précise les modalités d'intervention du Médiateur de l'Assurance.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux. Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure. Les délais de prescription de l'action en justice sont suspendus à compter de la saisine du Médiateur et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

Il existe un Fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (article L. 423-1 du Code des assurances).

Vous retrouverez toutes les informations nécessaires sur ce produit sur notre site <https://dda.assurances.groupebpce.com>

Les informations contenues dans le présent document sont à caractère commercial



BPCE Vie - Société anonyme au capital social de 161 469 776 euros – 349 004 341 RCS Paris - Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 7, promenade Germaine Sablon – 75013 Paris
Identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE – SIRET 493 455 042)

V 04-2024